



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-08-C Édition spéciale N° 65
DU 07 /08/2015**

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon

- Arrêté ARS LR/2015-757 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils
- Arrêté ARS LR/2015-758 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit
- Arrêté ARS LR/2015-759 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès
- Arrêté ARS LR/2015-760 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès
- Arrêté ARS LR/2015-791 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan
- Arrêté ARS LR/2015-792 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Arrêté ARS LR/2015-1132 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Arrêté ARS LR/2015-1223 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan
- Arrêté ARS LR/2015-1225 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès
- Arrêté ARS LR/2015-1227 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alès-Cévennes

DDTM

- Crise sécheresse : Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Montpellier le - 5 MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-757

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ;
R.6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de
santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics
de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement par délibération du 11
février 2015 ;

Vu la désignation des représentants des organisations syndicales par délibération du 18 février 2015 ;

ARRÊTE

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant
la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils sont modifiées
comme suit :

1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Didier PLAN et Monsieur le Docteur Gassim SYLLA, représentants de la
commission médicale d'établissement ;
- Madame Nicole CHAROUSSET et Monsieur Frédéric VIGNE, représentants désignés par les
organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat des membres représentants de la commission médicale d'établissement visés au 1-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'ils ont remplacés.

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance désignés par les organisations syndicales cités au 1-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique Marchand

Montpellier le 5 MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-758

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la désignation d'un représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit sont modifiées comme suit :

1 - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Myriam ZOMPICCHIATTI, représentante des organisations syndicales.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

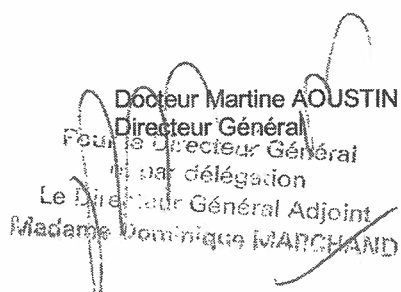
La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions des articles R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
en par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Montpellier le - 5 MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-759

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la désignation des représentants des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Fabrice AIME (syndicat F.O.) et Monsieur Jacques ROGER (syndicat Sud Santé Sociaux), représentants des organisations syndicales.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au 1-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions des articles R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
en déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Montpellier le

5 MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-760

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ;
R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de
santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics
de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la désignation d'un représentant au sein de la commission des soins infirmiers, de rééducation et
médico-techniques du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la désignation d'un représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Uzès ;

ARRÊTE

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès sont modifiées comme
suit :

1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame Sandrine PEQUINOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de
rééducation et médico-techniques.
- Madame Marie-Christine DABEK, représentante désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat du membre représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visé au 1-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

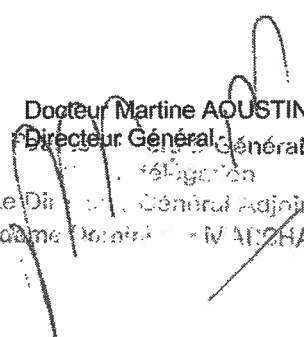
La durée du mandat du membre du conseil de surveillance représentant des organisations syndicales cité au 1-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Madame Docteur M. ALZHAND

Montpellier le - 6 MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-791

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1, R.6143-2, R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu le courrier de désignation d'un représentant syndical en date du 16 avril 2015 au conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 095

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan sont modifiées comme suit :

1 - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Danièle MAZURIN, représentante désignée par l'organisation syndicale C.F.D.T.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Pour le Directeur Général
Le Délégué Territorial
Madame Dominique MARCHAND

Montpellier le 20 MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-792

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu le compte rendu du comité technique d'établissement en date du 2 février 2015 désignant un représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur cèze ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze sont modifiées comme suit :

1 - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Véronique NAU, représentante désignée par les organisations syndicales.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

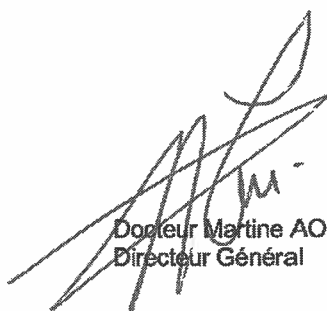
La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Montpellier le 24 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1132

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2015 du conseil départemental du Gard désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu le courrier du Préfet du Gard en date du 22 juin 2015 désignant les représentants des usagers en qualité de personnalités qualifiées ;

Vu le courrier de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 23 juin 2015 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Sylvie NICOLLE, représentante du conseil départemental du Gard.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Maryvonne PUGIBET-THIOLIER, en remplacement de Madame le Docteur Luce Arene Gautreau, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Nina EHRMANN de la Ligue contre le Cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet du Gard ;
- Monsieur Rolland PAILHON de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, représentant des usagers désigné par le Préfet du Gard.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :


La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 1° et 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Dominique MARCHAND
Directeur Général par intérim



Montpellier le 26 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1223

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-264 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 28 mai 2015 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

VU le courrier du Préfet du Gard désignant M. Gérard GARCIA en qualité de personnalités qualifiées représentant respectivement l'association France Alzheimer Gard ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-264 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Martin DELORD, représentant du conseil départemental du Gard

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Jean-Pierre BRUNOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- M. Gérard GARCIA, association France Alzheimer Gard, représentant des usagers désigné par le Préfet du Gard ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I-1° et I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.



Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Montpellier le 29 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1225

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2015 du conseil départemental du Gard désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la désignation de leur représentant par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 6 mars 2015 ;

Vu le courrier du Préfet du Gard désignant les représentants des usagers en qualité de personnes qualifiées ;

Vu le courrier de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon désignant les personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESSE : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
- Monsieur Alexandre PISSAS, 1^{er} vice-président, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze

2°/ en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Hubert BOYER, représentant la Commission de Soins Infirmiers et Médico-Technique, en remplacement de Madame Reghenas

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur André LIDOINE, représentant l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique des Garrigues en remplacement de Monsieur Reynaud
- Monsieur Jean-Claude MAURIN, orthophoniste en retraite
Personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Christine MARUEJOLS, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens
- Monsieur Bernard CURBILIE, représentant l'Association Pour le Droit de Mourir dans la Dignité
- Monsieur Serge VANNIERE, représentant l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Psychiques
Représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 1° / 2° et 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Dominique MARCHAND
Directeur Général par intérim

Montpellier le 29 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015- 1227

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2015 du conseil départemental du Gard désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu le courrier du directeur du Centre hospitalier d'Alès-Cévennes informant de la désignation par le comité technique d'établissement de ses représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu le courrier du Préfet du Gard en date du 22 juin 2015 désignant les représentants des usagers en qualité de personnalités qualifiées ;

Vu le courrier de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 23 juin 2015 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la désignation de leur représentant par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

N° FINESSE : 300 780 046

ARTICLE 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean Michel SUAU, représentant le conseil départemental.

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Jean-Marc GARRIC, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Geoffrey RABIER, représentant C.G.T. désigné par les organisations syndicales ;
- Madame Tania PASQUELIN, représentante F.O. désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Christine CHEYREZY, infirmière libérale ;
 - Monsieur Jacques FOULQUIER, président de la mission locale jeunes d'Alès Pays Cévennes personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Monsieur Erick MICHEL, Président MGEN 30, CODERPA ;
 - Monsieur Gabriel REMY, représentant l'Association Française des Diabétiques pour la région du Grand Alès ;
 - Monsieur Alexandre CACHIA, représentant la Fédération Française de Cardiologie en remplacement de Monsieur Guy Sugier ;
- Représentants désignés par le Préfet du Gard ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 1° / 2° et 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Dominique MARCHAND
Directeur Général par intérim

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07/08/2015

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER

☎ 04 66 62.62.49

Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GDR-011

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-010 du 22/07/2015 décidant du classement du bassin versant amont de la Cèze en alerte de niveau 2 et en niveau d'alerte 1 des bassins versants des gardons (amont et aval), du Vidourle, de l'Hérault, de l'Ardèche, de la Dourbie et de la nappe souterraine de l'Urgonien ;

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réunie le 06 août 2015,

Considérant que le département du Gard n'a pas bénéficié de précipitations significatives depuis le 15 juin ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas une inversion de cette tendance sur les quinze prochains jours ;

Considérant que le niveau des cours d'eau et des nappes profondes (hors la nappe de la Vistrenque) atteignent ou dépassent actuellement les seuils d'alerte ;

Considérant qu'avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (fortes températures et absence de précipitations), les débits des cours d'eau pourraient atteindre rapidement les seuils de crise ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'économie d'eau plus contraignantes pour garantir les besoins prioritaires de la population, notamment l'accès à l'eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte niveau 2
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte niveau 2
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte niveau 2
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte niveau 2
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte niveau 2
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte : Restrictions de niveau 2
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte : Restrictions de niveau 2
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 2
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Cleyssse (ruisseau de la Cleyssse inclus).	Alerte : Restrictions de niveau 2

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 2
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Pas de mesure de restriction
10	Bassin versant du Vistre.	Pas de mesure de restriction

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte : Restrictions de niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Pas de mesure de restriction

Article 4 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 2 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts, sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 214-18 relatives au respect d'un débit minimal en aval de la prise d'eau. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

En niveau 2 d'alerte, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est interdite.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 27 août 2015.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard; <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois